

Ordonnance

Générale

modern

## Ordonnance n° 91-110/PR/PORT Portant modification de l'ordonnance n° 80-097 / PR du 30 juillet 1980

n° 91-110/PR/PORT

Ministère  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
6 août 1991

Numéro JO  
n° 15 du 15/08/1991

Date du numéro  
15 août 1991

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

**Vu**les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

**Vu**l'ordonnance n° 80-097 / PR du 30 juillet 1980 portant réglementation de la Zone franche

**Vu**le décret n° 90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du gouvernement Djiboutien

**Vu**le Code général des Impôts

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 juillet 1991.

### TEXTE INTÉGRAL

#### ORDONNE

Article premier — L'article 6 de l'ordonnance portant réglementation d'énérale de la Zone franche est modifié comme suit:  
«Article 6 nouveau 1 — Sont applicables aux marchandises entreposées en zone franche les dispositions de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les maritimes de fabrique, de commerce ou de service, de la loi n° 65-428 23 juin 1965 portant modification de la loi n° 64-1360 du 31 decembre 1964 et de la loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et aristique.

#### Article 2

Sont exclues des dispositions visées à l'alinéa 1 ci desous marchandises destinées à être réexnédiées sur des pays tient Art.2  
— L'

#### article 25

60.07 du Code général des Impôts modalite comme suit: «

#### Article 25

60.07 nouveau La législation concernant la protection de la propriété commerciale industrille , litterature ou artisique n'est pas applicable pour le marchandise en transit sur djibouti et destinees à etre reexpediees sur des pays tier .

---

#### Article 3

la presente ordonnance sera diffuse selon la procedure d'urgence.

---